

N° 23

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 novembre 1963.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1964, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

**EXAMEN DES CREDITS
ET DES DISPOSITIONS SPECIALES**

ANNEXE N° 27

TRAVAIL

Rapporteur spécial : M. Michel KISTLER

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Erich Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Martial Brousse, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, René Dubois, Max Fléchet, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 549 et annexes, 568 (tomes I à III et annexe 25), 582 et in-8° 101.

Sénat : 22 (1963-1964).

SOMMAIRE

	Pages.
Analyse du budget	3
I. — Les dépenses ordinaires.....	4
II. — Les dépenses en capital.....	11
La Sécurité sociale	13
I. — Les textes intervenus en 1963.....	13
II. — Statistiques	14
III. — Le problème financier.....	15
Les problèmes de main-d'œuvre	19
I. — Le marché du travail.....	19
II. — La promotion de la main-d'œuvre.....	20
III. — La durée du travail.....	21
Les zones de salaires	24
DISPOSITIONS SPÉCIALES	26
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION	31

ANALYSE DU BUDGET

Mesdames, Messieurs,

Le projet de budget du Ministère du Travail pour 1964, qui a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale, s'élève, en ce qui concerne les dépenses ordinaires, à 1.087.295.815 F, en augmentation de 191.941.398 F sur les crédits votés l'année dernière.

Au titre des dépenses en capital sont prévus pour 1964 des autorisations de programme, s'élevant à 74,4 millions de francs, et des crédits de paiement d'un montant de 52,9 millions de francs. En 1963, les autorisations de programme avaient été de 32,1 millions de francs et les crédits de paiement se montaient à 28,1 millions de francs.

I. — Les dépenses ordinaires.

Le tableau ci-après donne, par titre et par partie, la décomposition des crédits prévus au présent projet de budget pour les dépenses ordinaires.

Travail. — Dépenses ordinaires.

	CREDITS votés pour 1963.	CREDITS PREVUS POUR 1964			DIFFERENCES entre 1963 et 1964.
		Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	
(En francs.)					
TITRE III. — Moyens des services.					
1 ^{re} partie. — Personnel. — Ré- munérations d'activité	92.755.360	108.422.738	— 133.025	108.289.713	+ 15.534.353
3 ^e partie. — Personnel en acti- vité et en retraite. — Char- ges sociales	8.191.963	9.503.405	+ 270.447	9.773.852	+ 1.581.889
4 ^e partie. — Matériel et fonc- tionnement des services.....	11.476.004	11.663.199	+ 1.333.141	12.996.340	+ 1.520.336
7 ^e partie. — Dépenses diverses.	7.650.000	9.480.000	»	9.480.000	+ 1.830.000
Totaux pour le titre III.	120.073.327	139.069.342	+ 1.470.563	140.539.905	+ 20.466.578 soit 17 %
TITRE IV. — Interventions publiques.					
3 ^e partie. — Action éducative et culturelle	139.223.500	148.138.320	+ 22.480.000	170.618.320	+ 31.394.820
4 ^e partie. — Action économique. — Encouragements et inter- ventions	6.270.000	6.270.000	+ 27.750.000	34.020.000	+ 27.750.000
6 ^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.....	77.370.000	44.670.000	+ 68.200.000	112.870.000	+ 35.500.000
7 ^e partie. — Action sociale. — Prévoyance	552.417.590	608.817.590	+ 20.430.000	629.247.590	+ 76.830.000
Totaux pour le titre IV.	775.281.090	807.895.910	+ 138.860.000	946.755.910	+ 171.474.820 soit 22 %
Totaux pour les titres III et IV.	895.354.417	946.965.252	+ 140.330.563	1.087.295.815	+ 191.941.398 soit 21 %

A. — MOYENS DES SERVICES

Comme on peut l'observer, les crédits demandés pour les moyens des services en 1964 sont en augmentation d'environ 20,5 millions de francs sur ceux votés pour 1963, soit 17 %.

La majeure partie de cette augmentation (18.996.015) se rapporte aux services votés et résulte :

- de l'amélioration des rémunérations de la Fonction publique ;
- de la majoration des prestations familiales ;
- de la hausse des loyers.

Les mesures nouvelles se traduisent par une augmentation limitée de 1.470.563 F. Il s'agit de :

— la réorganisation des services de l'emploi (création à la Direction générale du travail et de la main-d'œuvre d'un service de l'emploi ; création de nouveaux échelons régionaux (3), ainsi que de nouvelles sections départementales d'accueil des jeunes (5) ;

— la création d'un cadre de rédacteur principal des directions régionales de la Sécurité sociale ;

— du réajustement de certaines dotations de matériel et frais de déplacement ;

— de la transformation en « self-service » de la cantine du Ministère Place de Fontenoy, pour répondre aux exigences de la journée continue dans les bureaux de l'administration centrale ;

— de l'aménagement de « l'Hôtel du Châtelet » affecté au Ministre, construit en 1771. Les installations électriques sont à refaire, le chauffage central à modifier. Il doit être en outre procédé à des travaux de redistribution et de réfection de pièces et au renouvellement de quelques mobiliers.

En contrepartie, quelques économies sont prévues : diminution des crédits de loyers pour tenir compte des acquisitions immobilières.

B. — LES CRÉDITS D'INTERVENTION

Cependant le budget du Ministère du Travail est avant tout un budget d'intervention. Alors que les dépenses de fonctionnement des services s'élèvent à 140 millions, les crédits d'intervention représentent 946 millions, en augmentation de 171.474.820 F.

Nous examinerons ci-après successivement les principaux chapitres en insistant sur les mesures nouvelles :

1. *Attribution de bourses aux élèves du Centre d'études et de formation des conseillers du travail.*

Le crédit de 8.500 F est destiné à l'attribution de bourses aux élèves préparant le diplôme de conseiller du travail.

2. *Formation professionnelle des adultes.*

Le montant des crédits demandés s'élève à 170.474.820 F, en augmentation de 31.374.820 F par rapport à 1963.

L'augmentation répond à un triple objectif :

— faire face aux augmentations des indemnités de stage et des salaires du personnel, soit 8.914.820 F ;

— permettre la mise en route en 1964 de 340 nouvelles sections destinées à porter la capacité de formation de l'institution à 45.000 stagiaires, soit 17.460.000 F, plus une provision de 4 millions 500.000 F (cf. Mesure 03-6-27, p. 49) ;

— poursuivre la politique d'extension des conventions d'aide financière et de contrôle aux centres de formation professionnelle créés par les entreprises ou les écoles techniques prévues par l'article 6 de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959. Le coût de cette dernière mesure est évalué à 500.000 F.

3. *Subventions aux journées nationales de médecine du travail.*

Un crédit supplémentaire de 20.000 F est prévu pour subventionner des sociétés, groupements ou associations à caractère éducatif, culturel ou social.

4. *Subventions pour travaux destinés à développer l'information et la documentation concernant la Sécurité sociale.*

Le crédit s'élève à 85.000 F, sans changement.

5. *Encouragements aux sociétés et fédérations de sociétés ouvrières de production et de crédits.*

Il est proposé de reconduire sans changement le crédit de 20.000 F ouvert l'année dernière.

6. *Application de l'article 56 du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires.*

Un crédit de 2.500.000 F est demandé, sans changement par rapport à l'année dernière.

Il est rappelé que, dans le cadre particulier de l'article 56 du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les mineurs licenciés peuvent bénéficier soit d'indemnités d'attente pendant une durée d'un an, soit d'une indemnité de réadaptation professionnelle ; les intéressés peuvent également prétendre à des indemnités de réinstallation dans le cas où ils transfèrent leur résidence.

Le crédit demandé se justifie, d'une part, par la mise en application du Plan d'aménagement des Charbonnages (opérations du Centre-Midi : Decazeville, Graissessac) et, d'autre part, par la fermeture de certaines mines de fer, notamment dans les Pyrénées-Orientales et le Calvados.

7. *Encouragements à la recherche sociale et à la formation ouvrière.*

Le crédit prévu à ce titre est en augmentation de 3 millions 750.000 francs par rapport à l'année dernière, ce qui constitue un doublement de la dotation.

Ce crédit est réparti entre :

— *l'encouragement aux instituts de sciences et de recherches sociales et aux centres d'éducation ouvrière.* La dotation ouverte à ce titre (500.000 francs) doit permettre à certains organismes de recherches, tels que le Centre de recherches de l'Institut des Sciences sociales du travail (Paris) et l'Institut du Travail (Strasbourg), de poursuivre et de développer les recherches déjà entreprises, notamment sur l'insertion des jeunes ouvriers dans leur milieu de travail, les conséquences sociales des changements techniques, la culture ouvrière, etc.

— *l'encouragement à la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales et aux actions d'études et de recherches syndicales.*

Le crédit prévu à ce titre, soit 7 millions de francs, est destiné à encourager, dans le cadre de la loi n° 59-1481 du 28 décembre 1959

tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs d'une part, les activités de formation entreprises par des centres syndicaux d'éducation ouvrière ou par des instituts d'université dans le cadre de la loi du 23 juillet 1957 sur les congés d'éducation, d'autre part, les activités d'études assumées par des bureaux d'études syndicaux ou par des organismes qui s'y rattachent.

8. *Fonds national de l'emploi.*

Un crédit de 24 millions de francs est proposé.

Rappelons que le Fonds doit contribuer à l'équilibre de l'emploi en facilitant la réadaptation et la mobilité professionnelles des travailleurs et leur reclassement.

Cette mission revêt dans les circonstances actuelles une importance particulière. Il faut, en effet, tenir compte :

— de l'arrivée massive des jeunes dans le monde du travail, qui impose des efforts particuliers d'adaptation et de formation professionnelle ;

— des transferts de la population agricole excédentaire vers l'industrie qui posent des problèmes d'adaptation ;

— du marché commun ainsi que du développement technique et de l'automation qui agissent sur le volume de l'emploi.

— de ce que, même en période de plein emploi, il peut exister dans certaines branches ou régions des phénomènes d'occupation insuffisante.

Deux types d'interventions sont envisagés :

a) L'institution de diverses formes d'aides individualisées adaptées à des situations déterminées. C'est ainsi que des allocations spéciales de conversion pourront être attribuées aux travailleurs salariés momentanément privés d'emploi qui accepteraient de suivre un stage de réadaptation professionnelle pour adultes dans un centre collectif relevant du Ministère du Travail ou agréé par lui et qui s'orienteraient vers une qualification pour laquelle il existe une pénurie caractérisée de main-d'œuvre. De même des primes de transfert et des indemnités de déménagement et de transport pourront être accordées à ceux d'entre eux qui abandonneraient une région de sous-emploi pour occuper un emploi dans une région et dans une profession déficitaires en main-d'œuvre qualifiée ;

b) Des mesures temporaires d'intervention en matière de formation et de conversion professionnelles dans les zones géographiques où doivent être engagées des opérations tendant à rétablir l'équilibre du marché du travail.

9. *Fonds national de chômage.*

Le crédit s'élève à 110.220.000 F, en augmentation de 35.500.000 F sur celui voté en 1963.

L'augmentation résulte de mesures nouvelles, savoir :

— la majoration de 14 % des allocations publiques de chômage à compter du 1^{er} septembre 1963. Le supplément des dépenses résultant de ces mesures nouvelles était de 67 millions. Mais comme l'amélioration du marché de l'emploi, manifestée par la diminution de la moyenne mensuelle des chômeurs secourus, a par ailleurs permis de réduire de 32.700.000 F le crédit, le supplément de dépense se ramène en définitive à 35 millions ;

— la prise en charge des Français rapatriés à l'expiration de leurs droits à l'allocation versée en application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. Le nombre de ces bénéficiaires éventuels a été évalué à 25.000.

10. *Amélioration des conditions de vie des travailleurs Nord-africains.*

La reconduction du crédit de 1.600.000 F voté l'année dernière est suggérée.

11. *Application de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés.*

Il est proposé de majorer la dotation de ce chapitre de 300.000 F pour la porter à 1.050.000 F.

12. *Aide aux travailleurs immigrants.*

Le crédit demandé pour 1964 s'élève à 3.397.590 F en augmentation de 930.000 F sur celui de 1963.

Rappelons que le service social d'aide aux émigrants est une association reconnue d'utilité publique, qui a pour but de venir en aide aux émigrants, notamment en regroupant les familles et

en assurant la liaison entre l'émigrant et les diverses œuvres d'assistance. Le service effectue également les enquêtes nécessaires pour l'octroi de l'aide sociale aux étrangers et de l'assistance aux réfugiés.

Le nombre des travailleurs étrangers introduits au cours de ces dernières années a considérablement augmenté et entraîne un développement de l'activité de cet organisme qui voit, par ailleurs, de nouvelles tâches lui incomber en raison de la venue en France d'étrangers résidant en Afrique du Nord.

La majoration de crédit demandée est la conséquence, d'une part, de l'augmentation des traitements — indexés sur ceux de la Fonction publique — du service d'aide aux émigrants et, d'autre part, la nécessité de créer un certain nombre de postes nouveaux d'assistantes sociales.

13. *Avantages aux travailleurs immigrants italiens.*

Il est proposé de reconduire le crédit ouvert en 1962, soit 550.000 F.

14. *Encouragement aux sociétés mutualistes.*

Le crédit proposé (9.300.000 F) est en augmentation d'un million de francs pour permettre l'ajustement aux besoins réels de la dotation pour majoration de rentes mutualistes des anciens combattants et victimes de la guerre.

15. *Contribution de l'Etat à certains fonds de retraite.*

Les crédits inscrits à ce chapitre pour 1963 s'élèvent à 616 millions de francs, en augmentation de 74.900.000 F sur l'année précédente.

Les crédits demandés se décomposent comme suit :

— Contribution au Fonds spécial de retraites de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, 507.500.000 F (+ 47.700.000 F).

Rappelons que la contribution de l'Etat au régime minier est déterminée par le décret n° 61-1303 du 30 décembre 1961. La contribution comprend : une cotisation correspondant à 22 % des salaires et une contribution complémentaire éventuelle d'équilibre.

Les prévisions budgétaires pour 1964 ont été calculées sur la base d'une masse salariale de 2.307 millions de francs pour l'année considérée, étant précisé qu'il a été tenu compte, pour l'estimation de cette masse, d'une diminution de 2,5 % de l'effectif des travailleurs en activité, d'une hausse annuelle des salaires et des retraites de 8 % et d'un rajustement proportionnel du plafond des cotisations.

Sur la base du montant global des salaires de 2.307 millions la contribution normale de l'Etat a été établie à 507 millions de francs :

$2.307.000.000 \times 22 \% = 507.540.000$, arrondi à 507 millions.

— Contribution au Fonds spécial de la Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways :

§ 1^{er}. — Contribution normale. 11.200.000 F. (+ 800.000).

§ 2. — Contribution exceptionnelle 97.300.000 F. (+ 26.400.000).

108.500.000 F. (+ 27.200.000).

La contribution annuelle de l'Etat au financement de ce régime (C. A. M. R.) comprend une contribution normale calculée sur la base de 11 % des salaires de l'année précédente et une contribution d'équilibre, fixée annuellement en fonction de l'évolution de la situation financière du régime.

Pour l'année 1964, la contribution normale devrait s'élever à 11.200.000 F et la contribution d'équilibre à 97.300.000 F.

L'augmentation s'explique par la situation de la Caisse dont le recrutement a cessé depuis le 1^{er} octobre 1954, ce qui fait que l'effectif des agents en activité et le montant des cotisations versées diminuent chaque année alors que le nombre des retraites continue à augmenter.

II. — Les dépenses en capital.

Ces crédits se répartissent en deux chapitres :

1. *Equipement des services du travail.*

Les autorisations de programme demandées s'élèvent à 3 millions de francs et les crédits de paiement à 4,5 millions.

Les opérations nouvelles prévues pour 1964 comportent l'acquisition au profit des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, d'un immeuble à Strasbourg ainsi que des travaux à Nantes et Toulouse (participation à la construction de la Cité administrative).

2. Subvention d'équipement pour la formation professionnelle des adultes.

Les autorisations de programme demandées s'élèvent à 71 millions 400.000 F en augmentation de 41.300.000 F sur celles de l'exercice précédent.

Quant aux crédits de paiement, ils sont de 48.400.000 F, ce qui traduit une augmentation d'une année sur l'autre de 21 millions 700.000 F.

A ces crédits doivent s'ajouter, en cours d'année, 6 millions en autorisations de programme et 2 millions en crédits de paiement à provenir du budget des rapatriés, de sorte que ce chapitre sera doté, au total, en 1964 de 77,4 millions de francs en autorisations de programme et de 50,4 millions en crédits de paiement.

Les actions envisagées permettront de créer en 1964, 220 sections nouvelles, soit 120 sections relevant de centres généraux de formation (dont 30 consacrés à la reconversion des rapatriés d'Outre-Mer) et 100 sections spécifiquement adaptées à la reconversion de la main-d'œuvre agricole.

A noter qu'une fraction très importante de l'effort de formation (75 % de la capacité nouvelle créée) portera sur les sections de métaux.

Enfin, l'accroissement de la capacité d'hébergement de certains centres permettra d'augmenter indirectement le nombre des stagiaires formés en rendant possible la mise en double équipe de 120 sections existantes.

*
* *

Après avoir examiné sur le plan comptable le budget du Ministère du Travail pour 1964, nous étudierons, dans une seconde partie, quelques-unes des questions sociales importantes dont ce département ministériel a à connaître : la sécurité sociale, les problèmes concernant la main-d'œuvre, les zones de salaires.

LA SECURITE SOCIALE

La Sécurité Sociale constitue l'expression moderne de la volonté de lutte quasi générale contre les risques sociaux et l'organisation la plus efficace qui ait été mise en place pour combattre les effets. Son évolution, les menaces qui pèsent sur son équilibre financier, son imbrication à l'économie générale du pays, justifient une étude particulière.

I. — Les textes intervenus en 1963.

Au cours de l'année écoulée, le champ d'application de l'institution a encore été étendu. En effet, la loi du 6 août 1963 a affilié les journalistes à la pigo.

D'autre part, les prestations ont également été augmentées.

Des arrêtés des 15 février et 25 mars 1963 ont revalorisé les indemnités journalières, les pensions et les rentes. A compter du 1^{er} août 1963, une nouvelle majoration de 4,5 % des allocations familiales est intervenue. Une loi du 31 juillet 1963 a institué pour les jeunes infirmes une nouvelle prestation familiale d'éducation spéciale. Le *Journal officiel* du 8 septembre a fixé les nouvelles allocations aux personnes âgées, relevées à compter du 1^{er} juillet, et leurs conditions d'attribution. Les taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés sont remplacés par une allocation unique de 900 F par an. L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est portée à 700 F. Tous les Français, dont les ressources sont au-dessous du plafond de 3.100 pour une personne seule et 4.700 pour un ménage, recevront donc 1.600 F par an. Corrigeant une anomalie, la loi du 6 août 1963 permet le recours de la victime d'un accident de trajet contre tout responsable, même s'il s'agit de l'employeur ou d'un autre salarié de l'entreprise.

II. — Statistiques.

Le tableau ci-après résume la situation financière du régime général de Sécurité Sociale pour l'année 1963 et les prévisions pour 1964, étant précisé que les chiffres pour 1964 tiennent compte des mesures incluses dans le projet de loi de finances.

	1962	1963			1964			
	Solde.	Recettes.	Dépenses.	Solde.	Recettes.	Dépenses.	Solde.	Solde cumulé à fin 1964.
	(En millions de francs.)							
<i>Assurances sociales</i>	+ 76	17.068	17.352	— 284	19.285	20.309	— 1.024	— 1.232
<i>Prestations familiales :</i>								
Salariés	+ 686	10.365	10.330	+ 35	11.447	11.666	— 219	+ 502
Employeurs et travailleurs indépendants	— 12	710	810	— 100	838	878	— 40	— 152
<i>Accidents du travail</i>	+ 27	2.590	2.530	— 30	2.870	2.900	— 30	— 33
Ensemble	+ 777	30.643	31.022	— 379	34.440	35.753	— 1.313	— 915

Il faut aussi considérer la part des prestations sociales dans le produit national brut. On aboutit aux constatations suivantes :

	1955	1963
Maladie	2,34 %	3,78 %
Vieillesse - invalidité.....	4,21 %	5,30 %
Prestations familiales.....	4,10 %	3,82 %

Progression entre 1955 et 1963.

Produit national brut.....	10,3 %
Maladies.....	17,1 %
Vieillesse - invalidité.....	13,5 %
Prestations familiales.....	9,3 %
Accidents du travail.....	13,4 %

Ces tableaux montrent :

- le recul relatif des prestations familiales ;
- la croissance des prestations accidents du travail, dont une part seulement s'explique par la hausse des salaires servant de calcul à ces indemnités ;
- la forte progression des prestations de maladie et assimilées, qui dépasse de beaucoup l'augmentation du rendement des cotisations ;
- le déficit global important de l'institution, qui pose un problème inquiétant.

III. — Le problème financier.

A. — *Economies.*

La solution du problème financier de la Sécurité Sociale peut d'abord être cherchée dans une compression des dépenses et plus spécialement des dépenses du secteur le plus coûteux : l'assurance maladie. Le problème est difficile, car il ne saurait être question de remettre en cause, sous une forme ou une autre, les avantages garantis aux assurés par les décrets du 12 mai 1960. Cependant, certaines améliorations ont été d'ores et déjà mises en œuvre. D'autres doivent être envisagées.

Des efforts ont été faits par le Ministre du Travail pour faire respecter intégralement les dispositions concernant les conventions médicales. Celles-ci ont été renouvelées sur la base des tarifs de l'arrêté du 31 mai 1963. Il est à souhaiter que les propositions d'aménagement fiscal du Ministre des Finances en faveur des

médecins conventionnés permettent de maintenir la trêve intervenue le 10 septembre dernier.

Dans le même souci, un réaménagement des modes de rémunération des différentes branches de la profession pharmaceutique a été envisagé. Des économies ont été obtenues en rétablissant une certaine concurrence entre les laboratoires fabriquant des produits de valeur thérapeutique identique ou analogue et par une légère réduction des marges bénéficiaires des distributeurs.

Mentionnons dans cet ordre d'idées l'anomalie résultant du fonctionnement des officines mutualistes. Les pharmacies mutualistes qui n'ont pas de capital d'acquisition à rémunérer et bénéficient par ailleurs de franchises fiscales, consentent en général aux clients, membres de la société de secours mutuels dont relève l'officine, une remise de 20 % sur les tarifs officiels. Il en résulte que les assurés d'un régime sans ticket modérateur, remboursés par leur caisse à 100 % sur la base du tarif réglementaire, font un bénéfice net égal à la ristourne mutualiste. Quant aux assurés remboursés seulement à 90 ou 95 % du tarif par suite du ticket modérateur, ils s'assurent en s'adressant à la pharmacie mutualiste, un profit net égal à la différence entre la remise de 20 % sur le tarif que leur donne cette pharmacie et la charge de 10 à 5 % que représente leur ticket modérateur.

Les dépenses d'hospitalisation qui sont de 40 % du coût de l'assurance maladie pourraient également être contenues. En l'état actuel, la Sécurité Sociale assume environ 80 % des dépenses d'entretien, de rénovation et de construction des hôpitaux. Les Caisses fournissent en effet un concours en capital aux établissements chaque fois que ceux-ci font des travaux importants. Par ailleurs les hôpitaux incorporent dans le prix de journée les charges financières des emprunts qu'ils contractent pour les travaux ainsi que l'amortissement normal annuel des bâtiments et des équipements. Comme 80 % des clients des hôpitaux sont des assurés sociaux, la Sécurité Sociale paye par l'intermédiaire des prix de journée près de 80 % des travaux, déduction faite des subventions de l'Etat et des collectivités locales et des hôpitaux eux-mêmes. Or la création de l'équipement hospitalier constitue par nature une dépense incombant aux collectivités publiques et plus spécialement à l'Etat, responsable de l'action sanitaire.

Enfin, un contrôle plus rigoureux portant sur l'octroi de certaines prestations serait souhaitable.

B. — *Ressources nouvelles.*

Il serait cependant vain d'attendre des seules économies un redressement de la situation. Force est d'envisager une augmentation des ressources.

Dans ce domaine, on peut recourir, comme on l'a fait jusqu'ici, à une majoration des cotisations par relèvement du plafond ou augmentation des taux ou en combinant les deux moyens.

Rappelons à cet égard que d'après le décret du 29 août 1962 le plafond est fixé une fois par an avec effet à compter du 1^{er} janvier, compte tenu d'un coefficient résultant de la comparaison entre l'indice général des salaires au 1^{er} octobre de l'année précédant la date d'application et le même indice au 1^{er} octobre 1961. Le volume des recettes du régime général de sécurité sociale est donc indexé sur l'évolution des salaires.

Il paraît difficile d'aller plus loin. D'autres majorations entraîneraient une hausse des coûts des produits finis et semblent inopportunes à un moment où la concurrence internationale joue à plein et où le Gouvernement tente de bloquer les prix. De nouvelles majorations seraient aussi particulièrement onéreuses pour les industries à salaires élevés et provoqueraient des réactions justifiées des cadres. De plus, tant que la Sécurité Sociale a limité son action à une redistribution des revenus à l'intérieur du groupe des salariés, il était normal qu'elle fasse appel aux salaires comme assiette de cotisation. Mais aujourd'hui la Sécurité Sociale joue un rôle de solidarité nationale et s'étend au-delà du monde du salariat. L'effort financier ne peut plus incomber à la seule catégorie des salariés.

Aussi certains estiment qu'un recours à la fiscalité d'Etat devrait permettre d'assurer l'équilibre du régime général et ce recours apparaît légitime dans la mesure où le régime général est appelé à supporter des charges qui dépassent sensiblement ses buts propres.

Une telle fiscalisation des ressources pourrait n'être que partielle ; elle paraît avant tout convenir pour le service des prestations généralisées à l'ensemble de la population, telles les prestations familiales ou les prestations de vieillesse et pour celles qui sont inspirées plus par l'idée de solidarité que par l'idée d'assurance. Le Fonds national de solidarité institué en 1956 était financé uniquement par des ressources fiscales.

Mais la fiscalisation se heurte, toutefois, à des obstacles qui ne sauraient être négligés : la masse des sommes mises en œuvre, la nécessité de faire appel à des impôts dont l'assiette devrait être différente des cotisations prélevées sur les salaires. Si l'on désire passer du financement par cotisation au financement fiscal, il doit nécessairement être fait appel à des impôts de caractère très général à grand rendement, liés à l'activité économique, soit qu'il y ait majoration d'impôts existant, soit qu'il y ait création d'impôts nouveaux, c'est dire la difficulté du problème, surtout si l'on ajoute qu'il y a lieu d'éviter toute majoration des prix, c'est souligner le lien avec la réforme toujours annoncée et sans cesse remise du système fiscal français.

En attendant, la solution du problème ne peut être trouvée que dans la mise en œuvre conjointe de procédés techniques variés, dont chacun apportera une contribution limitée à l'œuvre de redressement et dont certains peuvent par nécessité revêtir le caractère d'expédients.

LES PROBLEMES DE MAIN-D'ŒUVRE

De nouveaux records ont été battus pour la durée hebdomadaire moyenne de travail (46,9 heures dans les industries de transformation, 49,7 dans l'extraction de minerais), les effectifs (indice 110,3 par rapport à 1954) et le niveau de l'activité (indice 114,5 par rapport à 1954). Malgré certaines menaces de conversion qui sensibilisent l'opinion les statistiques traduisent une situation de plein emploi comparable à celle de 1957.

Il en résulte que si les difficultés de l'Etat patron continuent, les relations du travail dans le secteur privé s'améliorent. Sous l'influence de l'Inspection divisionnaire du Travail, un système de travail semble s'instituer, système caractérisé par la reconduction des accords et l'attribution de primes d'attente (Neyrpic, Compagnie du Lait à Rumilly, Grands Magasins).

L'actualité sociale se concentre sur les problèmes d'analyse de marché du travail au niveau des régions et des professions, de formation professionnelle, de durée du travail.

I. — Le marché du travail.

En vue de remédier à la pénurie de main-d'œuvre qui se manifeste dans certaines régions et certains secteurs tels que le bâtiment, le Ministère du Travail s'est efforcé de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre et pour parer à certaines distorsions locales ou professionnelles et recruter des travailleurs étrangers.

Sur le premier point, le Fonds national de l'emploi, après son entrée en fonction en 1964, tout en restant fidèle à la liberté du travail, sans dirigisme d'aucune sorte, s'efforce de faciliter l'adaptation des travailleurs en cas de changement de qualification professionnelle ou de lieu d'emploi, notamment par l'octroi de primes de transfert à ceux des travailleurs privés d'emploi qui, après avoir suivi un stage de réadaptation professionnelle, occuperaient un emploi dans une région déficitaire en main-d'œuvre.

Quant au problème du recrutement des travailleurs étrangers, il est suivi par le Ministère du Travail dans le cadre d'une part du

régime progressif de libre circulation de la Communauté économique européenne, d'autre part, des accords multilatéraux ou bilatéraux qui lient notre pays à divers Etats étrangers.

Mentionnons à ce sujet que le recrutement de travailleurs italiens se heurte à de sérieuses difficultés par suite de l'attrait exercé par certains pays offrant des rémunérations plus élevées (Suisse, Allemagne), que la venue en France de travailleurs belges diminue régulièrement chaque année, que le Portugal met des entraves à la sortie de ses nationaux, qu'en revanche l'immigration de travailleurs en provenance de l'Espagne prend une importance croissante.

Des négociations sont en cours avec la Turquie et le Portugal en vue de la conclusion de conventions de main-d'œuvre permettant à l'Office national d'immigration d'installer dans ces deux pays des missions de recrutement.

En ce qui concerne la Grèce l'accord signé le 15 mars 1954 n'a encore pu recevoir qu'une application limitée du fait des difficultés d'adaptation des travailleurs grecs à la vie française.

II. — La formation de la main-d'œuvre.

Le problème de l'équilibre de l'emploi impose également un effort dans le domaine de la formation professionnelle.

Les objectifs du Gouvernement sont les suivants :

A. — *Formation professionnelle des adultes.*

Le Ministre du Travail a fixé les objectifs à atteindre à la suite d'études effectuées par le Ministère du Travail, en liaison avec le Commissariat général au plan et la Délégation générale à l'aménagement du territoire, ainsi que les Commissions consultatives tripartites existant auprès des organismes de formation.

Ces objectifs consistent à porter la capacité de formation des centres de F. P. A., gérés sous le contrôle du Ministère du Travail, de 32.500 à 45.000 stagiaires par an, ce résultat devant être atteint fin 1965.

L'accent doit être mis dans ce programme sur les métiers des métaux pour lesquels les besoins sont, à l'heure actuelle, particulièrement importants. En outre, une part de l'effort sera consa-

crée à un programme dans lequel l'initiation aux métiers du bâtiment occupera une place plus large et qui sera plus spécialement destinée aux travailleurs provenant du secteur agricole.

Des réalisations sont également prévues en faveur des rapatriés d'Algérie, les crédits inscrits au budget du Ministère des Rapatriés devant être transférés en temps utile au Ministère du Travail.

B. — *Apprentissage.*

Un effort devra aussi être accompli afin d'améliorer l'apprentissage au sein des entreprises. Une adaptation de l'apprentissage, qui donne la formation professionnelle de base à l'évolution des techniques et des conditions actuelles de la production ainsi qu'à la transformation des conditions de vie des jeunes, s'impose.

Un nouveau modèle de contrat-type a été établi qui rappelle, outre les obligations spécifiques de l'employeur dans le domaine de l'apprentissage déjà mentionnées dans le précédent contrat-type, les obligations de caractère général résultant de la réglementation du travail et qui s'imposent à toutes les entreprises, plus particulièrement au regard de la main-d'œuvre juvénile (médecine du travail, hygiène et sécurité du travail).

Par ailleurs, des réunions de travail groupant des représentants du Ministère de l'Education nationale et du Ministère du Travail ont été organisées en vue de mettre au point une réglementation de l'apprentissage. Une circulaire diffusée sous le timbre des deux administrations intéressées le 30 mai 1963 a chargé les préfets de réunir une documentation devant être adressée respectivement à chacune d'entre elles, et comportant, d'une part, les projets de règlement d'apprentissage qui ont été élaborés dans le département ou les avant-projets en instance et, d'autre part, la liste des métiers donnant lieu à apprentissage (avec, pour chacun d'eux, l'indication de sa durée et de sa sanction).

III. — **La durée du travail.**

Le Conseil économique et social a voté, début 1963, un vœu en faveur de la réduction rapide du travail hebdomadaire. L'attitude des syndicats et de l'ensemble de l'opinion penche du même côté. Il convient donc d'examiner de façon approfondie cette

question. Il est constant que la réduction du travail est un des objectifs actuels de la politique sociale et un élément de progrès. Il est également établi aujourd'hui que la réduction de la durée du travail n'est pas, en principe, une cause d'accroissement du nombre des emplois. Cette croyance, si accréditée, repose sur un postulat simple : la constance du nombre d'heures disponibles, suggérant fatalement la notion de partage. Or, toutes les expériences, depuis trente ans, démentent cet axiome et ses conclusions.

Le plein emploi dans un pays industriel est une question non de dimension ni de durée du travail, mais de structure de la population active. Toute économie peut accroître de façon très importante le nombre des emplois, à condition que la population active, selon les professions, s'adapte convenablement à la structure de la demande. C'est une conséquence du principe bien innocent selon lequel les hommes travaillent les uns pour les autres et sont donc aussi bien consommateurs que producteurs. Dans tous les grands pays industriels on constate une tendance vers un temps de travail moindre, avec garantie du même salaire.

Aux Etats-Unis, cette durée est de 40 heures seulement, certaines corporations ayant même obtenu la semaine de 35 heures. En Allemagne, la durée hebdomadaire moyenne est de 45 heures. En Grande-Bretagne, cette durée est de 44 heures. En Italie, où une taxe de 15 % est prélevée au profit d'un fonds de chômage sur les rémunérations d'heures supplémentaires, des accords récents ont ramené la durée à 45 heures. En France, la durée effective moyenne du travail est de 46 heures 7 par semaine et tendrait même à augmenter, encore qu'il faille tenir compte du correctif concernant la durée des congés annuels. Or, c'est en France que ces congés sont les plus longs.

En réalité, la question est d'ordre exclusivement économique. Elle tient au marché de l'emploi. Actuellement, l'économie est freinée par le manque de main-d'œuvre, non seulement de techniciens et d'ouvriers, mais, dans le bâtiment au moins, de main-d'œuvre banale.

Deux catégories de mesures permettraient de remédier à cette situation :

— une amélioration de la production et de la productivité, par la mise en service de nouveaux équipements, ce qui suppose

des investissements productifs beaucoup plus développés... ce qui postule une réduction au moins temporaire de la consommation au profit des investissements ;

— des mesures pour faciliter la recherche d'un emploi telles que l'ouverture projetée de nouveaux centres de formation professionnelle accélérée, surtout dans la métallurgie ; l'accord d'un congé culturel de six jours pour les salariés de moins de 25 ans, assorti de possibilités de bourses correspondantes ; l'encouragement aux efforts en vue de retarder les phénomènes de vieillesse.

En attendant que ces conditions soient remplies, toute mesure légale de réduction de la durée du travail est à exclure. Il n'est pas possible de généraliser, comme en 1936, des mesures tout au plus adaptées à certaines circonstances particulières. C'est uniquement par la procédure conventionnelle que le problème peut être abordé.

LES ZONES DE SALAIRES

Les abattements de zones de salaires constituent, à l'heure actuelle, dans beaucoup de nos provinces, un irritant problème.

Rappelons que la notion de zones de salaires intervient dans trois domaines :

- en ce qui concerne le S. M. I. G. ;
- en matière de prestations familiales ;
- pour les indemnités de résidence de la fonction publique.

Ce dernier aspect de la question n'étant pas du ressort du Ministère du Travail, nous nous bornerons à examiner le problème des zones de salaires pour le S. M. I. G. et les prestations familiales.

L'existence dans ces deux domaines d'abattements de zones ne se justifie plus dans les circonstances actuelles. Originellement, ces abattements étaient destinés à tenir compte d'une différence importante du coût de la vie entre les villes et les centres ruraux.

Au départ, divers critères plus ou moins empiriques, avaient été retenus pour l'établissement de ces zones : la population des communes, l'importance industrielle des localités, les conditions de vie difficiles dans certaines agglomérations. A l'heure actuelle, cette délimitation ne correspond plus à la réalité. L'évolution démographique et l'expansion économique ont modifié la géographie économique, les difficultés dues aux circonstances ont disparu.

D'autre part, les délimitations de zones ne correspondent pas aux différences qu'on peut constater dans le coût de la vie selon la localité. Les abattements existants étant pour les villes de province sans rapport avec le coût de la vie qui est souvent aussi élevé qu'à Paris.

De plus, la zone de résidence des travailleurs des grandes villes s'est considérablement étendue et englobe souvent des communes classées dans des zones soumises à un abattement plus élevé que le lieu du travail. Comme le taux des prestations familiales est calculé d'après le lieu de résidence, le système aboutit à des inégalités choquantes.

Si le maintien des abattements de zones constitue sur le plan social une injustice flagrante, il a, par ailleurs, des incidences économiques fâcheuses.

En effet, il tend à favoriser l'exode vers les grands centres urbains des travailleurs et de leur famille, ceux-ci y obtenant à la fois des salaires plus élevés et des prestations sociales plus importantes et est ainsi, en définitive, un facteur de l'exode rural.

Or, malgré les inconvénients que présente le maintien de ce régime véritablement archaïque, le Gouvernement, jusqu'ici, ne s'est pas encore résolu à la suppression des abattements de zones.

Si, en ce qui concerne les prestations familiales, ce sont évidemment des considérations d'ordre financier qui jouent, par contre, les incidences de la suppression des zones du S. M. I. G. seraient sans doute très limitées pour les entreprises industrielles.

En effet, depuis la loi du 11 février 1950, les salaires sont débattus librement entre les parties sous réserve de ne pas être inférieurs au S. M. I. G. Or, les conventions collectives ou individuelles fixent généralement des salaires supérieurs au minimum garanti et les salaires ainsi déterminés comportent des écarts selon les régions, sans aucun rapport avec les abattements de zones. L'agglomération parisienne et les grandes villes où le syndicalisme est plus fort et le marché du travail plus concurrentiel sont, en général, en avance sur les centres secondaires. Il n'y aurait donc pas de hausse généralisée des salaires.

Dans ces conditions, nous pensons que dans une première étape les abattements de zones du S. M. I. G. devraient être rapidement et définitivement supprimés. Les abattements pour les prestations familiales devant l'être dans une deuxième étape dont nous souhaitons voir hâter la réalisation.

*
* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, et compte tenu des amendements qu'elle vous propose, votre Commission des Finances vous invite à voter le budget du Travail pour 1964.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 67.

Prisé en charge par les caisses d'allocations familiales des prestations énumérées aux articles L 296 et L 298 du Code de la sécurité sociale.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Il est inséré dans le Code de la sécurité sociale un article L 130 rédigé comme suit :

« Art. L 130. — Le financement des dépenses de prestations relatives à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites énumérées aux articles L 296 et L 298 du présent Code est assuré dans chaque régime dans les mêmes conditions que celui des prestations familiales. »

Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Ministre du Travail et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixera les modalités d'application de ces dispositions qui prendront effet au 1^{er} janvier 1964.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

I. — Il est inséré...

... 1^{er} janvier 1964.

II. — Le Gouvernement prendra toutes dispositions pour effectuer, avant le 31 décembre 1963, le versement au régime général de Sécurité sociale des sommes dues au 31 décembre 1962 au titre du régime des fonctionnaires et du régime des grands invalides, veuves et orphelins de guerre.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article prévoit le transfert aux caisses d'allocations familiales de la charge, d'une part, du remboursement aux assurés sociaux des frais médicaux, pharmaceutiques, d'appareils et d'hospitalisation relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites, d'autre part, du paiement aux assurés de l'indemnité de repos prévue par l'article L. 298 du Code de la sécurité sociale, pour la période allant de six semaines avant la date présumée de l'accouchement à huit semaines après celui-ci.

Ce texte a été complété lors du débat devant l'Assemblée Nationale par le vote d'un amendement présenté par le Gouvernement et prévoyant que le Gouvernement devra prendre toutes dispositions pour effectuer, avant le 31 décembre 1963, le versement au régime général de sécurité sociale, des sommes que le Trésor lui doit.

Cet amendement qui est, en fait, étranger aux dispositions propres de l'article constitue un simple engagement de l'Etat d'apurer ses dettes vis-à-vis de la Sécurité sociale. Il ne modifie donc en rien l'objet même de l'article qui est de transférer une charge d'environ 610 millions du fonds des assurances sociales à celui des prestations familiales.

Ce transfert, en réalité, est proposé pour des raisons d'opportunité : faire supporter par les régimes d'allocations familiales qui sont excédentaires, certaines dépenses assumées jusqu'à présent par les assurances sociales et atténuer ce faisant le déficit de ceux-ci.

Votre Commission estime, pour sa part, qu'il s'agit là, non d'une mesure destinée à assurer d'une manière définitive l'équilibre des différentes branches du régime général de la sécurité sociale, mais d'un simple palliatif destiné à soulager la branche « assurances sociales » mais qui ne saurait avoir d'effet réel étant donné le déficit croissant de l'assurance maladie. Par ailleurs, elle constate que ce transfert de charges aura pour effet de mettre les caisses d'allocations familiales en déficit de plus de 20 milliards en 1964.

Dans ces conditions, votre Commission estime que le problème de l'équilibre financier de la Sécurité sociale doit être posé et résolu dans son ensemble et qu'il serait vain de vouloir masquer la gravité de la situation financière actuelle de l'institution par des mesures qui ne constituent, en définitive, que de véritables expédients.

Votre Commission des Finances vous propose en conséquence la suppression de cet article.

Article 67 bis (nouveau).

**Remboursement par la Sécurité sociale des produits pharmaceutiques
délivrés par les pharmacies mutualistes.**

Texte. — Les pharmacies mutualistes devront mentionner sur les feuilles de remboursement des prestations de la Sécurité sociale et sur les ordonnances médicales le montant des produits pharmaceutiques délivrés et le prix effectif payé par l'intéressé.

Commentaires. — Votre Commission a adopté cet article nouveau qui résulte d'un amendement présenté par M. *Pellenc* et qui tend à fixer les modalités du remboursement aux assurés sociaux des produits pharmaceutiques délivrés par les pharmacies mutualistes. Elle vous demande de le voter.

Article 68.

Extension du bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie aux anciens salariés titulaires d'une allocation de vieillesse.

Texte. — Le livre VII du Code de la sécurité sociale est complété par un titre III rédigé comme suit :

TITRE III

Droit aux prestations en nature de l'assurance maladie.

« Art. 642 bis. — Les titulaires des allocations ou secours visés aux titres I et II du présent livre qui n'effectuent aucun travail salarié ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues aux articles L. 352 et L. 354. »

Commentaires. — A l'heure actuelle seuls les anciens salariés titulaires d'avantages contributifs de vieillesse — pensions ou rentes — ont droit, comme les salariés actifs, au remboursement des soins en matière d'assurance maladie.

Par contre, ces prestations ne sont pas accordées aux titulaires d'avantages de vieillesse non contributifs : allocation aux vieux travailleurs salariés, secours viager, allocation de veuf ou de veuve, allocation aux mères de famille. Il est apparu équitable de mettre fin à cette différence de régime entre les différents titulaires d'avantages de vieillesse et d'attribuer aux bénéficiaires d'allocations non contributives les prestations en nature de l'assurance maladie.

Cette mesure entraînera pour le régime général de sécurité sociale une dépense supplémentaire de 200 millions.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter sans modification le présent article.

Article 69.

Octroi du bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie aux rapatriés âgés anciens salariés.

Texte. — Les rapatriés, anciens salariés, âgés de plus de 60 ans, qui ne se livrent à aucune activité professionnelle, ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues aux articles L. 352 et L. 354 du Code de la sécurité sociale.

Les prestations sont servies par les caisses des régimes auxquels les intéressés auraient été rattachés si leur dernière activité professionnelle avant leur retour avait été exercée en France.

Commentaires. — Les rapatriés âgés, anciens salariés, auraient pu, lors de la cessation de leur activité professionnelle, être assurés contre le risque maladie par le régime auquel ils étaient affiliés ; mais, du fait de leur rapatriement, ils se trouvent être en général dans l'impossibilité de faire la preuve de leurs droits.

Il a donc paru souhaitable de prévoir que les intéressés, lorsqu'ils ne se livrent plus à aucune activité professionnelle et sont âgés de plus de 60 ans, auront droit aux prestations en nature de l'assurance maladie.

Votre Commission vous propose d'adopter le présent article.

Article 70.

Institution d'une surcompensation interprofessionnelle des prestations vieillesse et prestations d'accident du travail du régime général de sécurité sociale et du régime de la sécurité sociale dans les mines.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

A compter du 1^{er} janvier 1964, il est institué une surcompensation interprofessionnelle des prestations de vieillesse et une surcompensation interprofessionnelle des prestations d'accidents du travail, servies aux travailleurs salariés ou assimilés ressortissant du régime général de sécurité sociale et du régime de la sécurité sociale dans les mines, en tenant compte des différences existant entre les prestations des deux régimes.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre du Travail, du Ministre de l'Industrie et du Ministre des Finances et des Affaires économiques déterminent les conditions d'application du présent article.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Supprimé.

Commentaires. — Le régime spécial de la Sécurité sociale dans les mines connaît, depuis plusieurs années, de très sérieuses difficultés financières par suite, notamment, de la régression de l'activité houillère et de l'évolution des techniques qui ont pour conséquence de lui imposer la charge d'un nombre anormalement

élevé de retraites par rapport au nombre des actifs. Aussi, l'équilibre du régime n'a pu être assuré jusqu'ici que grâce à d'importantes avances du Trésor.

Le présent article prévoit l'établissement d'une surcompensation interprofessionnelle des prestations vieillesse et des prestations d'accidents du travail allouées aux salariés relevant du régime général et à ceux ressortissant du régime spécial des mines. Il est précisé, par ailleurs, qu'aucune modification n'est apportée aux prestations des deux régimes ni à leur structure administrative.

La charge supplémentaire incombant au régime général au titre de la compensation pour le risque accidents du travail serait d'environ 110 millions et doit être couverte par une majoration des cotisations patronales. Celle relative au risque vieillesse est évaluée à environ 240 millions.

Il s'agit, en définitive, d'assurer les prestations vieillesse et accidents du travail du régime général et du régime minier par une trésorerie commune. Par conséquent, ce projet aboutit, d'une part, à faire supporter par les entreprises relevant du régime général une fraction des charges d'accidents du travail du régime minier et, d'autre part, à faire subventionner par les caisses d'assurances sociales déjà lourdement déficitaires, les caisses minières dont la situation financière est encore plus critique. C'est donc véritablement vouloir combler un déficit par l'aggravation d'un autre. Comme il a été indiqué à propos de l'article 67, la situation financière de l'ensemble de la Sécurité sociale pose un problème certain, mais ce n'est pas le résoudre que d'avoir recours à des artifices comptables, dont l'effet ne pourra, du reste, être que limité.

Dans ces conditions, votre Commission vous propose la suppression de l'article.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article 67.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 67 bis (nouveau).

Amendement : Insérer un article additionnel *67 bis* ainsi rédigé :

Les pharmacies mutualistes devront mentionner sur les feuilles de remboursement des prestations de la Sécurité sociale et sur les ordonnances médicales, le montant des produits pharmaceutiques délivrés et le prix effectif payé par l'intéressé.

Article 70.

Amendement : Supprimer cet article.